REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-306 Prolongation N° AR-PM-2023-283 en date du 27 septembre 2023

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux de rénovation intérieur - n°28 Rue Carnot 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu le code L 511-1 du code de la sécurité intérieur

 ${\bf Vu}$ la demande en date du 27 septembre 2023 de Madame LADIGALLERIE Françoise , pour des travaux de rénovation intérieur.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2:

Le stationnement sera interdit en face du N°26 et au droit du N°13 rue Carnot 31290- Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire pour la réalisation des travaux.

Article 3: Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4: Le présent arrêté est valable du lundi 23 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit.

<u>Article 5</u>: A la fin des travaux, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début de l'intervention.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 23 octobre 2023

Madame Le Maire, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

 Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.